

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04190
Numéro SIREN : 877 732 826
Nom ou dénomination : 2G IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt 23359

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/23359

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2G IMMOBILIER

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 732 826

N° gestion : 2019 B 04190



2G IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros

Société en cours de constitution

27 Boulevard de la Gare 91580 ETRECHY

Etat des souscriptions et des versements

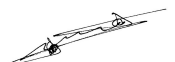
Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
<i>SARL AC INVESTISSEMENTS Capital : 677 500 euros Siège Social : 27 Bld de la Gare 91580 ETRECHY RCS Evry :820 172 393</i>	500	10 euros	5 000 euros
<i>MARCH 11 LIMITED Capital :1 000 euros Siège Social : Office n°1809&1810 Bayswater Tower Al Abraj South Street Business bay DUBAI PO box 309071 UNITED ARAB EMIRATES Rak International Corporate Center N°ICC 20190516</i>	500	10 euros	5 000 euros
TOTAL	1 000	10 euros	10 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société 2G IMMOBILIER, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Guillaume CHARPENTIER, fondateur.

Fait à ETRECHY

Le 1er Août 2019

En 1 exemplaire



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/23359

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2G IMMOBILIER

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 732 826

N° gestion : 2019 B 04190





DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Philippe FABBRO agissant en qualité de Directeur du centre d'affaires.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée SAS 2G IMMOBILIER au capital de : 10000 € dont le Siège Social sera établi à 27 Boulevard de la gare 91580 ETRECHY.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de CA ESSONNE, au compte spécial bloqué numéro: 22481986262, la somme de : 10000 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
- OU
- la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.


FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Longjumeau, le 31 juillet 2019

Le Directeur du centre d'affaires

Philippe FABBRO

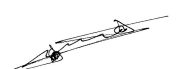
AC INVESTISSEMENT 5000 €
MARCH11 LIMITED 5000 €

 **BANQUE POPULAIRE**
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
 (2) Cocher la case concernée
 (3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr. Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

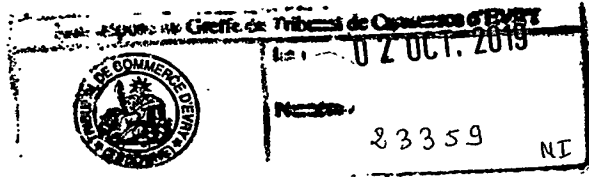
Dépôt :

Date de dépôt : 02/10/2019
Numéro de dépôt : 2019/23359
Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2G IMMOBILIER
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 877 732 826
N° gestion : 2019 B 04190





SAS 2G IMMOBILIER

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social :
27 boulevard de la gare
91580 ETRECHY

STATUTS



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

Toutes activités de marchands de biens en immobilier, à savoir :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains à bâtir, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens,
- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier,
- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers,
- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque,
- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles,
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux,
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute opération,
- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés,
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratifs, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites,
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes autres opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2G IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 boulevard de la gare 91580 ETRECHY

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Une somme en numéraire de 10 000 euros (Dix Mille Euros), correspondant à 1 000 (Mille) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros (Dix euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 12 Rue de Chilly 91160 LONGJUMEAU le 31 Juillet 2019, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

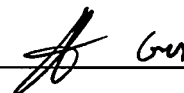
La somme totale versée par les associés, soit 10 000 euros (Dix Mille Euros), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (Dix Mille Euros), divisé en 1 000 (Mille) actions de 10 (Dix) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 21 des présents statuts, sur le rapport du Président.



Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital quelle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

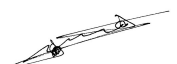
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient au propriétaire qui ne possède pas ce nombre de faire son affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.



La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à toute époque quand bon lui semble.

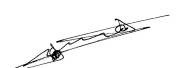
ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le présent article ne s'applique pas aux transmissions d'actions entre associés quelle qu'en soit la forme (cession ou toutes autres opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit d'actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmission universelle de patrimoine, donations, location d'actions, liquidations de communauté ou de successions, et plus généralement l'ensemble des opérations visées à l'article 15.1.5). Toutes ces opérations sont libres si elles sont effectuées entre associés.

15.1.1. La cession d'actions de la Société par l'un des Associés à quelque titre que ce soit et à quelque personne que ce soit est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres Associés, à l'exception des cessions entre Associés qui sont libres en conséquence du préambule du présent article 15.1.

L'associé cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée aux autres Associés et pour information au Président de la Société, en indiquant les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'évaluation retenue des actions s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit, les conditions de paiement et toutes conditions particulières, et notamment de garantie. Ces notifications devront toutes intervenir simultanément.

15.1.2. Le ou les Associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreur desdites actions à compter de la date de réception de la lettre adressée par le cédant.



Pour se porter acquéreurs, le ou les Associés doivent adresser une lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai de trente jours au cédant, au Président et aux autres Associés le cas échéant en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si au terme du délai de trente jours accordé aux Associés pour exercer leur droit de préemption, le nombre total d'actions visées par les demandes reçues était inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le cédant devra alors notifier l'échec du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et aux Associés. Le cédant pourra alors opérer la cession de ses actions au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession et devra adresser aux autres associés et au président, dès leur signature, une copie certifiée conforme par lui-même et par le ou les cessionnaires des actes relatifs à cette cession. Cette cession devra intervenir dans un délai de six (6) mois après la notification de l'échec de l'exercice du droit de préemption. A défaut de cession dans ce délai de six (6) mois, la cession des actions devra être à nouveau soumise à la procédure prévue aux présentes.

En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où l'exercice de ce droit de préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les demandeurs sur la répartition de ces rompus, les actions auxquels lesdits rompus donnent droit, seront réparties entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

15.1.3. En cas de préemption, la ou les cessions interviendront au plus tard six (6) mois après l'expiration de la période prévue pour l'exercice du droit de préemption. La ou les cessions interviendront alors aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre du cédant notifiant son intention de céder.

Au cas où l'opération conduisant à l'exercice du droit de préemption ne donnerait pas lieu à la fixation d'un prix entre l'associé cédant et le bénéficiaire de la cession, le prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre l'associé cédant et les Associés préempteurs.

15.1.4. A défaut d'accord sur le prix, ce prix sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce d'Evry statuant en la forme des référés et sans recours possible. La cession interviendra alors dans les six mois de la détermination du prix.

15.1.5. Toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmission universelle de patrimoine, donations, liquidations de communauté, location d'actions ou de successions sont soumises à la même procédure de préemption.

De même, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, en cas de réduction de capital, en cas de fusion, en cas de toute autre opération sur le capital, comme en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec effet immédiat ou différé, d'actions de préférence, la cession des droits de souscription correspondants, à quelque titre que ce soit et à quelque moment que ce soit, est soumise au droit de préemption.

15.2. Droit de sortie forcée

Le présent article 15.2. s'applique uniquement dans le cas où un Associé (ci-après dénommé « **le Cédant** » pour les besoins du présent article) aurait reçu d'un tiers (ci-après dénommé « **le Tiers Cessionnaire** ») l'offre de racheter la totalité des actions détenues par le Cédant ainsi que la totalité des actions détenues par les autres associés de la Société. Dans ce cas, l'Associé Promettant sera alors tenu :

- soit de céder ses actions de la Société au Tiers Cessionnaire,
- soit de racheter toutes les actions du Cédant,

dans les conditions du présent article 15.2.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Associé Promettant** » désigne un ou plusieurs Associés autres que le Cédant, étant entendu qu'en cas de pluralité d'Associés autres que le Cédant, ceux-ci formeront un groupe indivis et solidaire vis-à-vis du Cédant.

15.2.1. Le Cédant notifie à l'Associé Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée et pour information au Président de la Société, en indiquant les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse et nationalité du Tiers Cessionnaire, ainsi que le prix offert pour la totalité des actions de la Société, les conditions de paiement et toutes les conditions particulières, notamment de garantie.

15.2.2. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Cédant, l'Associé Promettant devra notifier sa volonté au Cédant et pour information au Président, à savoir soit de céder ses actions au Tiers Cessionnaire, soit de racheter la totalité des actions du Cédant. A défaut de réponse, l'Associé Promettant sera considéré comme souhaitant céder ses actions au Tiers Cessionnaire. A défaut de respecter cet engagement, outre l'exécution forcée de la vente de ses actions dont le Cédant pourra se prévaloir, l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'Associé Promettant sera alors suspendu.

Les cessions d'actions correspondantes interviendront dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification par l'Associé Promettant de sa décision aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre de notification du Cédant.

15.2.3. A défaut d'accord sur le prix, ce prix sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce d'Evry statuant en la forme des référés et sans recours possible. La cession interviendra alors dans les six (6) mois de la détermination du prix.

15.3. Toute cession intervenue en violation des dispositions de l'article 15 est nulle.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée pour une durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

Dans tout autre cas, la révocation du Président donne lieu à indemnisation.

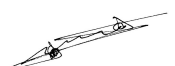
Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.



La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

La société est également représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Désignation

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée pour une durée illimitée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

Dans tout autre cas, la révocation du Directeur Général donne lieu à indemnisation.

f *Cn*



Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des directeurs généraux

Le Directeur Général participe activement à l'organisation de l'entreprise, à la politique des investissements, aux activités commerciales, gestion de production, achats et tout ce qui peut contribuer à atteindre les objectifs définis par les actionnaires.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le décret 2009-234 du 25 Février 2009.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.



Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble 50% ou plus des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

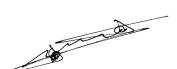
Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

[Signature]



- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou par lettre recommandée.

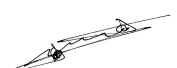

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.



b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Handwritten signature/initials



En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.



ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

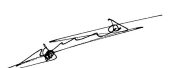
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit être prévu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

f m



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 21 des présents statuts,

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT et DES DIRECTEURS GENERAUX

1° - Est nommé en qualité de premier Président :

- La **SARL AC INVESTISSEMENTS**, au capital de 677 500 €, dont le siège social est 27 Bld de la Gare 91580 ETRECHY et immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 820 172 393 représentée par **M. CHARPENTIER Guillaume**, né le 08/01/1978 à Brétigny-sur-orge (91), Nationalité Française, marié et résidant au 27 boulevard de la gare 91 580 ETRECHY.

qui déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune cause d'incompatibilité prévue par la loi.

Le Président - Directeur Général est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément au décret 2009-234 du 25 Février 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé à ce jour.

ARTICLE 32 - DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Tous les soussignés déclarent et attestent que les 1 000 (Mille) Actions de 10 (Dix) Euros chacune composant le capital initial de la société ont été souscrites en intégralité par les Associés, à hauteur respectivement de :

- **500 (Cinq Cent) actions pour SARL AC INVESTISSEMENTS** représentée par **Monsieur Guillaume CHARPENTIER**,
- **500 (Cinq Cent) actions pour MARCH11 LIMITED** représentée par **Monsieur Gilles Masselot**.

que **Monsieur Guillaume CHARPENTIER**, représentant la **SARL AC INVESTISSEMENTS**, a libéré la totalité du montant de sa souscription en procédant au versement en numéraire de la somme de **5 000 (Cinq Mille) Euros**,

que **Monsieur Gille MASSELOT**, représentant la **Société MARCH11 LIMITED**, a libéré la totalité du montant de sa souscription en procédant au versement en numéraire de la somme de **5 000 (Cinq Mille) Euros**,

sur un compte spécial ouvert à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 91160 LONGJUMEAU** de sorte qu'une somme de **10 000 (Dix Mille) Euros** est déposée dès avant ce jour sur ledit compte, ainsi qu'en fait foi le certificat du dépositaire établi, dont copie ci-annexée.

Il est précisé que les sommes ainsi versées resteront bloquées sur ledit compte spécial jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS

1° - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2° - Les personnes qui auraient agi au nom de la Société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits dès l'origine par la société.

3° - D'ores et déjà, les soussignés confèrent tous pouvoirs à **M. Guillaume CHARPENTIER**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la société, passer et signer tous actes et documents, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, payer toutes sommes, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera la reprise de plein droit par la présente Société des engagements ci-dessus.

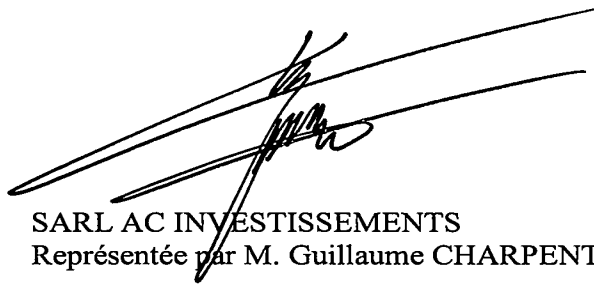
4° - En outre, pour faire publier la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités,

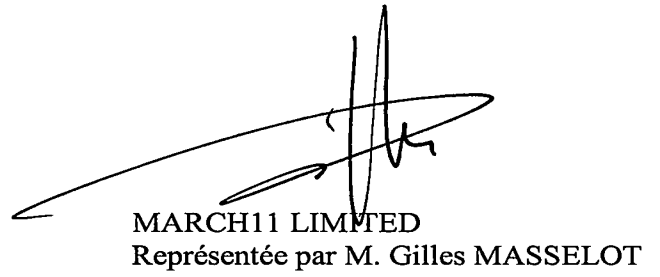
A Etréchy,

Le ~~juillet 2019~~

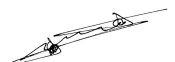
01 Août 2019.



SARL AC INVESTISSEMENTS
Représentée par M. Guillaume CHARPENTIER



MARCH11 LIMITED
Représentée par M. Gilles MASSELOT



**LISTE DES ASSOCIES DE LA
SAS**

**27 Boulevard de la gare
91 580 ETRECHY**

o A la création de la société :

M. Guillaume CHARPENTIER, né le 08/01/1978, à BRETIGNY-SUR-ORGE (91), Nationalité Française, Marié,
Résidant au 27 Bld de la Gare 91580 ETRECHY
Représentant la SARL AC INVESTISSEMENTS, au capital de 677 500 €, dont le siège social est 27 Bld de la Gare 91580 ETRECHY et immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 820 172 393.

500 actions	50 % du capital	Somme Versée	5000 Euros
-------------	-----------------	--------------	------------

M. Gilles MASSELOT, né le 11/03/1971, à MONT-DE-MARSAN (40), Nationalité Française, Marié,
Résidant au ZENA/PC1/BC1-08-08008 , Al Raha Beach, Abu Dhabi, United Arab Emirates
Représentant la société MARCH11 LIMITED, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à Office n°1809&1810, Bayswater Tower, Al Abraj South Street, Business bay , DUBAI PO box 309071 UNITED ARAB EMIRATES et immatriculée au Rak International Corporate Center sous le numéro ICC20190516 le 07/07/2019.

500 actions	50 % du capital	Somme Versée	5 000 Euros
-------------	-----------------	--------------	-------------

TOTAL

1 000 actions	100% du capital	Capital versé	10 000 Euros
----------------------	------------------------	----------------------	---------------------

**Etréchy,
Le 01 Août 2019**

